

Des lettres patentes, du 30 août 1764, vinrent encore faire subir au corps consulaire une dernière transformation. A compter de ce jour, il fut composé d'un prévôt des marchands, de quatre échevins, de douze conseillers, d'un procureur de la commune, d'un secrétaire et d'un receveur. Cette organisation nouvelle rendait à Lyon plus d'une liberté perdue et associait davantage la ville au gouvernement de ses affaires intérieures. Aussi fut-elle accueillie avec faveur.

Désormais, en effet, le choix du prévôt des marchands était dicté, en quelque sorte, par les citoyens eux-mêmes, puisque le roi était forcé de le choisir sur une liste de trois candidats présentés par l'assemblée des notables. Une situation plus indépendante était faite aux échevins, vis-à-vis du prévôt des marchands. En même temps, la nécessité de choisir les échevins parmi les conseillers de ville, dont les fonctions constituaient une sorte de stage, renfermait une garantie plus grande de l'expérience et de la capacité des membres du Consulat.

D'un autre côté, la composition du corps électoral n'était plus livrée à l'arbitraire, car, si ce corps, qui formait l'assemblée des notables, était réduit à trente-six membres, le choix n'en appartenait plus, comme autrefois, au Consulat. A l'exception des dix-sept membres de la commune et de deux officiers de la Cour des monnaies et de la sénéchaussée, qui en faisaient partie de droit, les autres membres étaient élus librement par les corps d'état auxquels ils appartenaient. Le Chapitre de l'Eglise de Lyon, l'ordre ecclésiastique, la noblesse, les trésoriers de France, l'ordre des avocats, le tribunal de l'élection et la corporation des notaires nommaient ainsi chacun un mandataire, pendant que cinq notables étaient élus par